

Porter à Connaissance du Préfet de la Nièvre Carrière de Fléty “Moulin Neuf”



Demande de prolongation de l'arrêté préfectoral n°94/P/116 du 19/01/1994

Granulats Bourgogne Auvergne
ZA Le Paquis au Roy 21230 Arnay-le-Duc
julien.nore@lafarge.com
Mobile : 06 99 32 53 89

SOMMAIRE

1.	Contexte de la demande	4
1.1	Dénomination du demandeur	4
1.1.1	Dénomination et raison sociale	4
1.1.2	Qualité du signataire de la demande	4
1.1.3	Personne chargée de l'affaire au sein de l'organisme demandeur	4
1.2	Situation réglementaire actuelle de la carrière	5
1.3	Contexte réglementaire de la Demande	7
2.	Justification et objet de la demande	9
2.1	Productions annuelles et tendances de l'AP en cours	9
2.1.1	Raisons primaires de la demande	12
2.1.2	Raisons secondaires de la demande	12
2.1.3	Gisement restant à exploiter :	13
3.	Phasage et conduite d'exploitation :	14
3.1	Phasage	14
3.2	Réaménagement	16
3.3	Garanties Financières	17
4.	surveillance environnementale	20
4.1	Surveillance des retombées de poussières	20
4.2	Surveillance de la qualité des eaux	21
4.3	Surveillance des émissions sonores	22
4.4	Surveillance des vibrations	23
4.4	Effets constatés sur le milieu et incidents survenus	24
5.	Biodiversité	26
5.1	Faune	26
5.2	Flore / Habitats	27
6.	Conclusion	27

7.	Annexes	28
7.1	Extrait de KBIS de la société	28
7.2	Arrêté préfectoral du 19 janvier 1994	29
7.3	Arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 mars 1994, 10 juillet 1998, 13 août 1999, 9 décembre 1999	30
7.4	Rapport de mesures de retombées de poussières atmosphériques	31
7.5	Rapport de mesures de bruit	32
7.6	Rapport de qualité de l'eau	33
7.7	Rapport de suivi des vibrations	34
7.8	Rapports de suivi populations de crapaud sonneur à ventre jaune et Hibou Grand Duc d'Europe	35
7.9	Acte de garanties financières en cours (2019-2024)	36
7.10	Plan d'exploitation au 01/02/2022	37
7.11	Plan de gestion des déchets	38

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1 DENOMINATION DU DEMANDEUR

1.1.1 - Dénomination et raison sociale

Nom de la Société :	Granulats Bourgogne Auvergne
Forme juridique :	S.A.S au capital de 2 792 534 €
Adresse du siège social :	Lieu-dit Pont de Colonne 21230 ARNAY-LE-DUC
SIRET :	421 197 906 00033
Code APE :	0812Z / Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

1.1.2 - Qualité du signataire de la demande

Nom, Prénom :	LYON Olivier
Nationalité :	Française
Qualité :	Président

1.1.3 - Personne chargée de l'affaire au sein de l'organisme demandeur

Responsable du dossier :	M. NORE Julien (Responsable Foncier-Environnement)
Téléphone :	Tél : 06 99 32 53 89
Courriel :	julien.nore@lafarge.com

1.2 - SITUATION REGLEMENTAIRE ACTUELLE DE LA CARRIERE

La société Granulats Bourgogne Auvergne (GBA) dispose d'un arrêté préfectoral du 1er janvier 1994 (modifié par les arrêtés N° 94-P-632 du 17 mars 1994, N°98-P-2361 du 10 juillet 1998, N°99-2796 du 13 août 1999 et N°99-P-4415 du 9 décembre 1999) portant sur l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive et ses installations annexes de traitement et de stockage des matériaux sur le territoire de la commune de Fléty dans le département de la Nièvre (58).

Pour rappel, les rubriques suivantes entrent dans l'autorisation actuelle :

- **1520-2 Houille, coke, etc** (dépôt) Déclaration / 120.000 t
- **2510-1 Carrières** (exploitation de) Autorisation / 800.000 t
- **2515-1.a Broyage, concassage,...**et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes Enregistrement
- **2517-1 Stockage de Produits minéraux** ou déchets non dangereux inertes (transit) Enregistrement / 75000 m²
- **2521-1 Centrale d'enrobage à chaud** Enregistrement / 220.000t
- **2910-A.2 Combustion** Déclaration avec contrôle
- **2915-2 Chauffage (procédé de) fluide caloporteur** organique combustible Déclaration / 2500 l
- **2920 Réfrigération ou compression** (installation de) pression >10E5 Pa

L'arrêté préfectoral du 1er janvier 1994 prévoit une exploitation des matériaux (Tuf Andésitique) et un réaménagement de la carrière sur une durée de 30 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2024 (la garantie financière couvre jusqu'au 19 janvier 2024). Le périmètre autorisé concerne une surface de 76ha, la surface d'exploitation restante fin 2021 étant d'environ 235 000 m² soit 23,5ha.

Rappel synthétique des données de l'exploitation et de la demande	
Tonnage moyen annuel :	500 000 t
Tonnage maximum annuel :	800 000 t
Gisement autorisé dans le cadre de l'AP :	15 000 000 t
Réserve disponible en janvier 2022 :	4 834 000 t
Superficie cadastrale autorisée :	450 000 m ²
Hauteur du gisement autorisé :	110 m
Cote minimale d'extraction :	200 m NGF
Durée de prolongation sollicitée :	3 ans

L'exploitation est réalisée à partir de 5 à 7 fronts de taille selon les secteurs (10 à 15 m de hauteur et 10 m de largeur minimum de banquettes) et conduite selon les phases suivantes :

- le minage et l'extraction à ciel ouvert et à sec d'un gisement de matériaux Tuf Andésitiques, Microgranite et Rhyodacite
- le concassage, criblage et lavage des matériaux d'abattage par une installation de traitement fixe,
- la mise en stock et le chargement des matériaux.

1.3 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

La note ministérielle de la direction de la prévention des risques (DGPR) sur l'appréciation des modifications substantielles au titre du code de l'Environnement (texte non opposable daté du 20 décembre 2021) présente les conditions d'examen et d'appréciation des demandes de modifications des ICPE. Notamment dans le cadre qui intéresse ici le pétitionnaire, à savoir une modification que lui-même considère notable, d'une carrière de plus de 25ha autorisée par arrêté préfectoral, sans actualisation de l'étude d'impact.

Selon la circulaire de la DGPR, il convient de considérer que la présente demande ne constitue pas un projet au sens de l'évaluation environnementale puisqu'elle n'implique pas de nouveaux travaux ni d'installations d'ouvrages, et qu'elle ne constitue pas non plus une intervention différente de celle prévue initialement sur le milieu naturel ou le paysage.

=> La présente demande ne constitue pas, pour le pétitionnaire, une modification de projet au sens de la directive 2011/92/UE et de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016.

=> La présente demande peut donc, d'après le pétitionnaire, être considérée comme un simple projet de modification de l'autorisation initialement délivrée, donnant lieu au dépôt d'un « porter à connaissance » au sens de l'article R. 512-46-23, II, 1^{er} alinéa du code de l'environnement.

Cette demande intervient également en conformité avec Article R181-49 (Version en vigueur depuis le 01 août 2021) Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2 qui stipule que :

- La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.
- La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.
- Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Par ailleurs, il est important de noter que la présente demande constitue une demande de prolongation simple de trois ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2027, et **ne modifie en aucune façon les impacts étudiés dans l'étude d'impact initiale du site.**

En effet, les conditions et modes d'exploitation, les volumes extraits ou traités dans les installations, les quantités transportées, les modes de transport, les conditions de réaménagement du site ainsi que les émissions et rejets dans l'environnement **restent inchangés**, au même titre que le périmètre du site. Compte tenu de la baisse d'activité, ces impacts sont même inférieurs au dimensionnement initial du site sur la durée de prolongation sollicitée.

Enfin, **aucune rubrique supplémentaire n'est ajoutée aux rubriques déjà autorisées.**

Ces raisons ont donc naturellement conduit le pétitionnaire au dépôt d'un simple « porter à connaissance » du préfet, **préjugant que la présente demande puisse revêtir un caractère de modification non-substantielle** de l'arrêté d'autorisation déjà en vigueur.

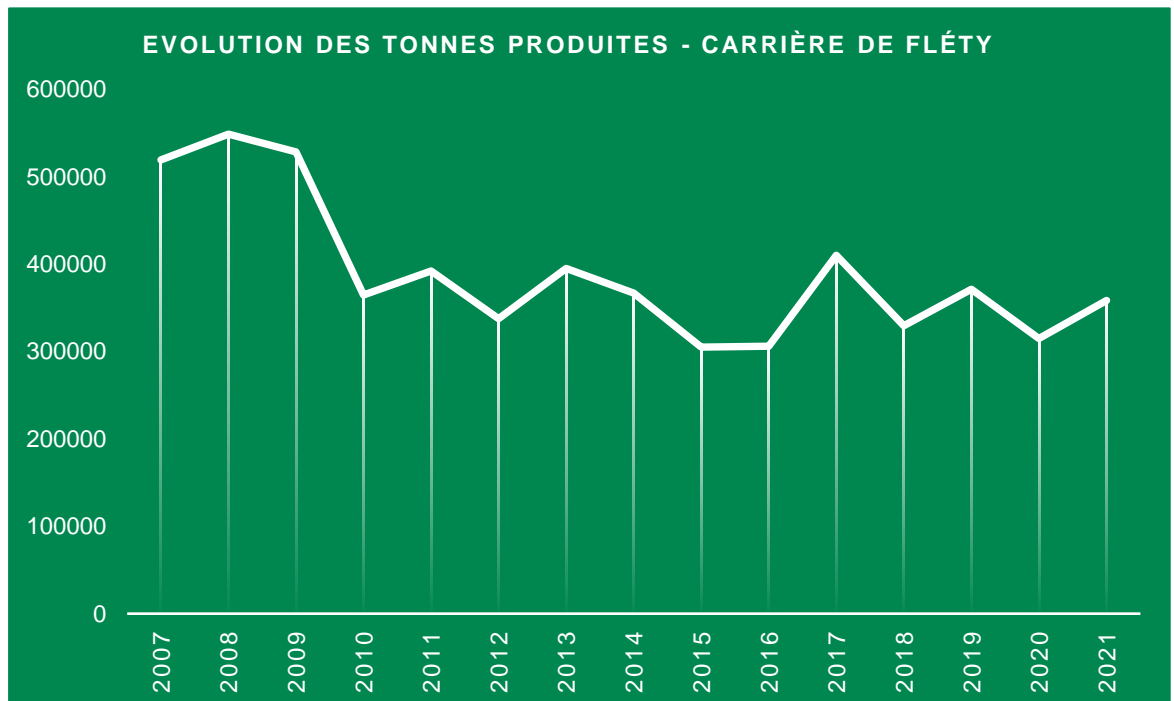
Il appartiendra bien sûr au service instructeur de proposer au corps préfectoral de statuer sur le caractère substantiel ou non substantiel de la demande présentée.

2. JUSTIFICATION ET OBJET DE LA DEMANDE

2.1 PRODUCTIONS ANNUELLES ET TENDANCES DE L'AP EN COURS

Année	Tonnage Produit
2007	519357
2008	548738
2009	528375
2010	364500
2011	392000
2012	337500
2013	395000
2014	367000
2015	305000
2016	306000
2017	410000
2018	329614
2019	371419
2020	315000
2021	358400

Le tonnage moyen produit sur les quinze dernières années est donc de 389 860 t/an (pour un tonnage moyen annuel autorisé de 500 000 tonnes)



Comme le montre le graphique précédent, après une baisse significative des volumes (à l'origine d'un léger retard de consommation du gisement initialement autorisé), les tonnages produits ont progressé à nouveau ces dernières années, sans pour autant atteindre les niveaux connus dans les années deux mille.

Cette tendance stable, voire de légère hausse devrait, d'après les prévisions du pétitionnaire, se poursuivre dans les prochaines années. Elle n'a cependant pas permis à ce jour de rattraper le retard d'exploitation.

On peut donc conclure à ce que les volumes exploités sur la période restante jusqu'en janvier 2027, incluant donc la prolongation demandée de trois ans, resteront sauf exception en dessous du volume moyen autorisé.

La carrière de Fléty produisant néanmoins une ressource de plus en plus rare qu'est le ballast, avec une possibilité d'expédition par fret ferroviaire depuis son embranchement, **il convient de conserver les niveaux de volumes maximum et moyen déjà autorisés**, qui pourraient tout à fait être à nouveau atteints, dans le cas d'un chantier exceptionnel potentiel ou en cas de défaillance des autres sites produisant des produits équivalents.

D'ores et déjà, le positionnement de la carrière de Fléty la positionne très bien sur de nombreux chantiers d'importance identifiés dans les prochaines années (liste non exhaustive et évolutive, volumes estimés).

Merci au lecteur de noter que les données ci-dessous sont pour partie confidentielles et ne doivent pas être communiquées en dehors des services d'instruction.

Chantiers connus :

- **Base Bazot** : 100 000 tonnes
- **RCEA BLANZY 2023** : 13.000t en 2024 – 30.000t en 2025 - 20 kt
- **RN7 fin 2022 - 2025** : 70.000t de matériaux
- **Ligne SNCF Nevers-Chagny 2023-2024** : 10.000t de ballast
- **Ligne SNCF Nevers-Montchanin 2023-2024** : 50.000t

Points fixes :

- **Centrale d'enrobés Montceau les Mines** : 40.000t/an
- **Centrale d'enrobés Mesves sur Loire** : 25.000t/an
- **Centrale d'enrobés à Montchanin** : 40.000t/an

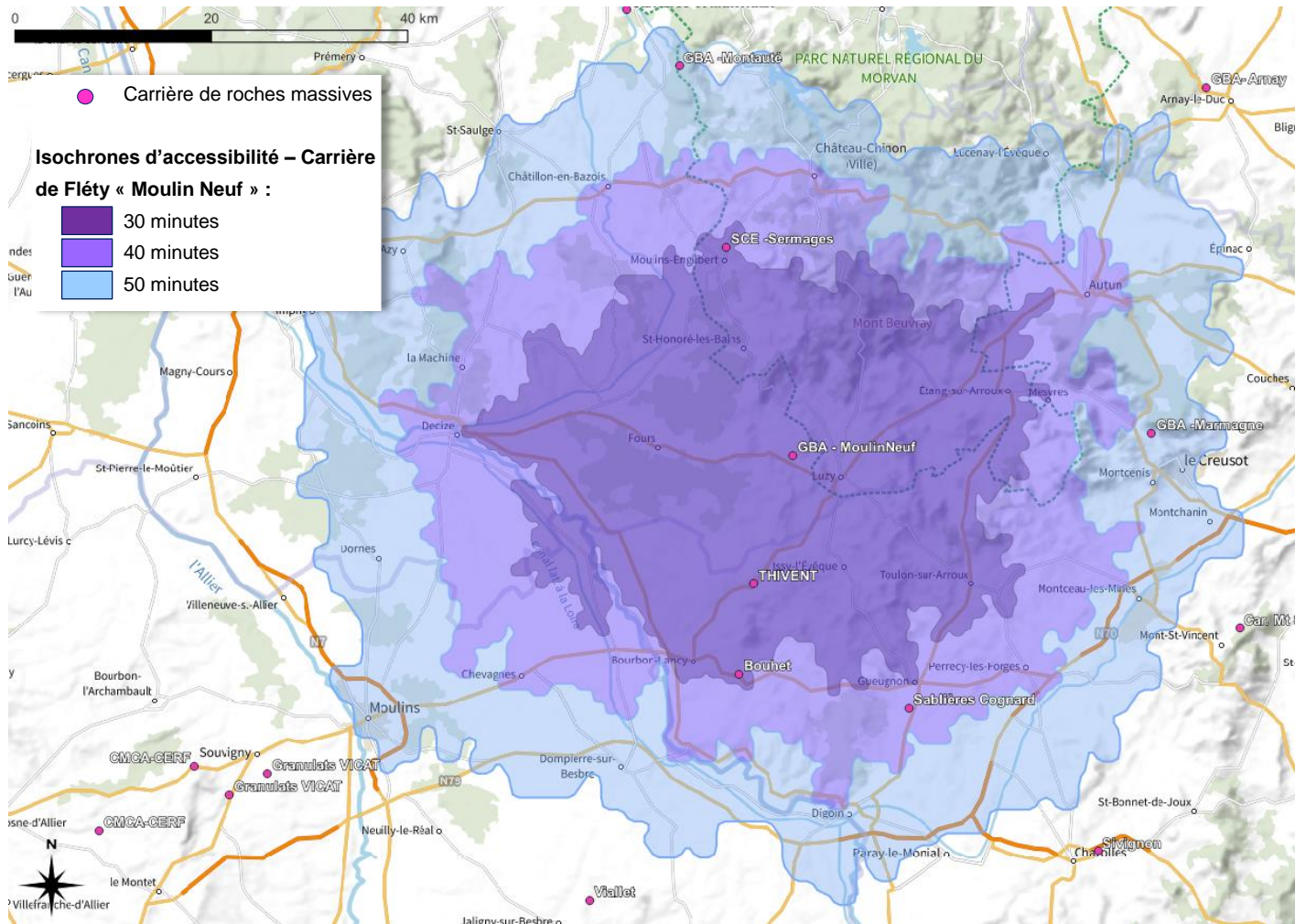
Ces chantiers et points fixes pré-identifiés peuvent assurer à eux seuls un niveau de demande de près de 250.000 tonnes par an sur les deux prochaines années. A cela il faut ajouter les chantiers « diffus » moins identifiables en amont, et qui peuvent représenter jusqu'à 45% des volumes en fonction des années.

Pour illustrer un peu mieux le potentiel de la carrière de Fléty, celle-ci couvre une zone de chalandise de 320.000 habitants environ sur les produits courants et points fixes. Cette zone de chalandise est, au regard d'autres territoires, peu dense en terme de concurrence. Elle est par ailleurs bien maillée par le réseau des carrières de Granulats Bourgogne Auvergne, s'assurant d'une complémentarité entre les sites de l'entreprise.

Ce secteur, que l'on peut découper en isochrones d'accessibilité allant de 30 à 50 minutes, est illustrée sur la cartographie ci-après (source Owlapps géomarketing – Hyperdrive).

A cette zone de chalandise « locale », il faut ajouter le potentiel plus longue distance (notamment par fret ferroviaire) du ballast notamment.

Zone de chalandise locale – Carrière de Fléty « Moulin Neuf »



2.1.2 Raisons secondaires de la demande

Il est important de porter à la connaissance de l'administration (ou de rappeler) qu'un projet de renouvellement et d'approfondissement et/ou extension de la carrière est à l'étude.

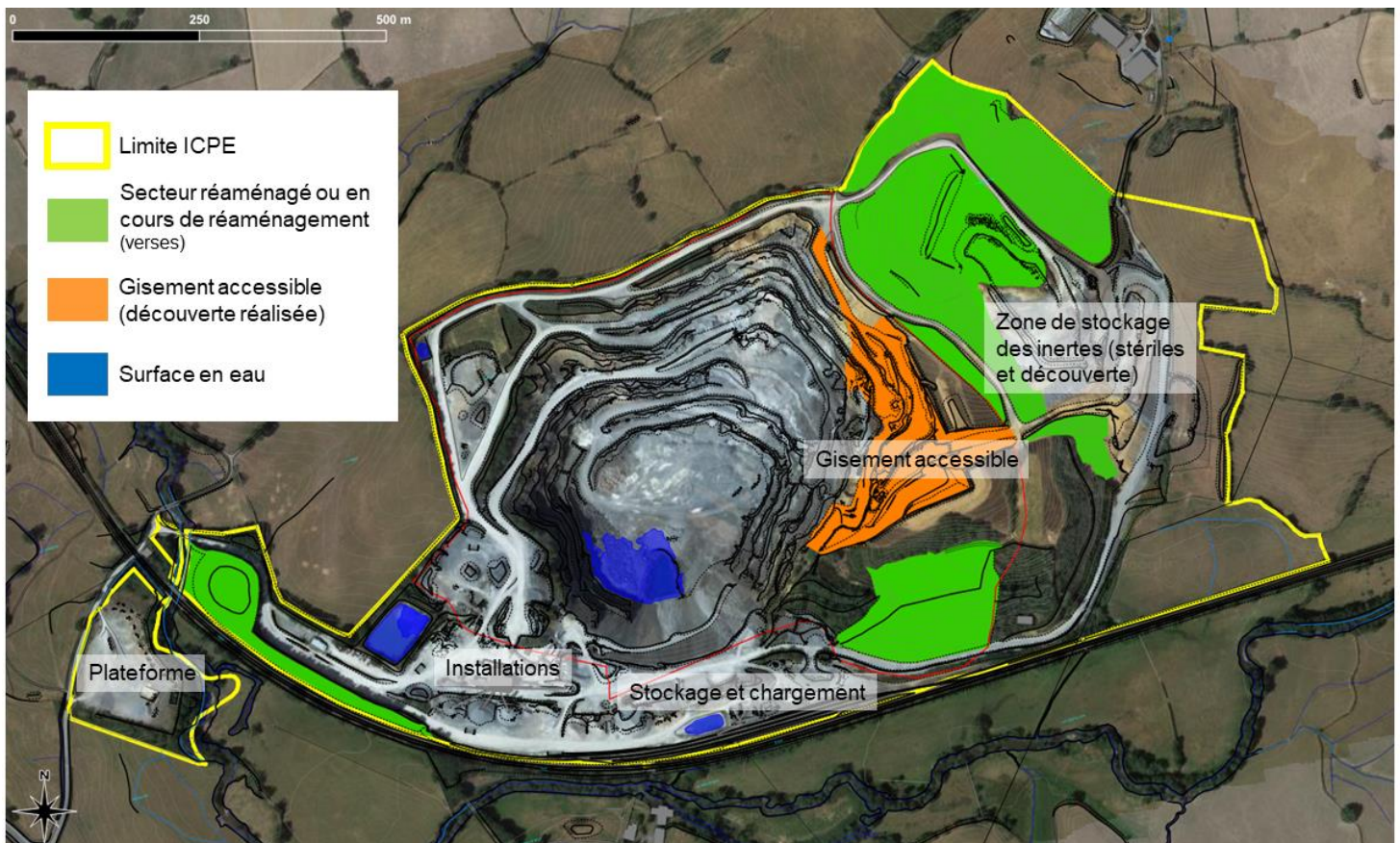
Compte tenu des délais prévisibles restants dans le cadre de ces études, qui tendent à se rapprocher voire dépasser la date du 1^{er} janvier 2024, le délai de trois ans demandé permettrait de s'assurer du maintien de l'activité et des emplois dans ce contexte favorable à la continuité de l'exploitation. Les délais d'études et d'instruction pourraient ainsi être plus sereinement abordés à la fois par le pétitionnaire et par l'administration.

2.1.3 Gisement restant à exploiter :

Les réserves de gisement non exploitées demeurant sur la carrière sont évaluées à 4.834.000 tonnes au 31 décembre 2021, desquels il faut déduire le volume de 145.000 tonnes déjà exploitées entre janvier et mai 2022.

La réserve de gisement actualisée au 31 mai 2022 est donc de 4.689.000 tonnes.

Ce gisement est accessible, déjà découvert, et son ouverture se situe principalement sur la partie Est du périmètre d'extraction autorisé. Il s'étend sur l'ensemble de la hauteur des fronts.

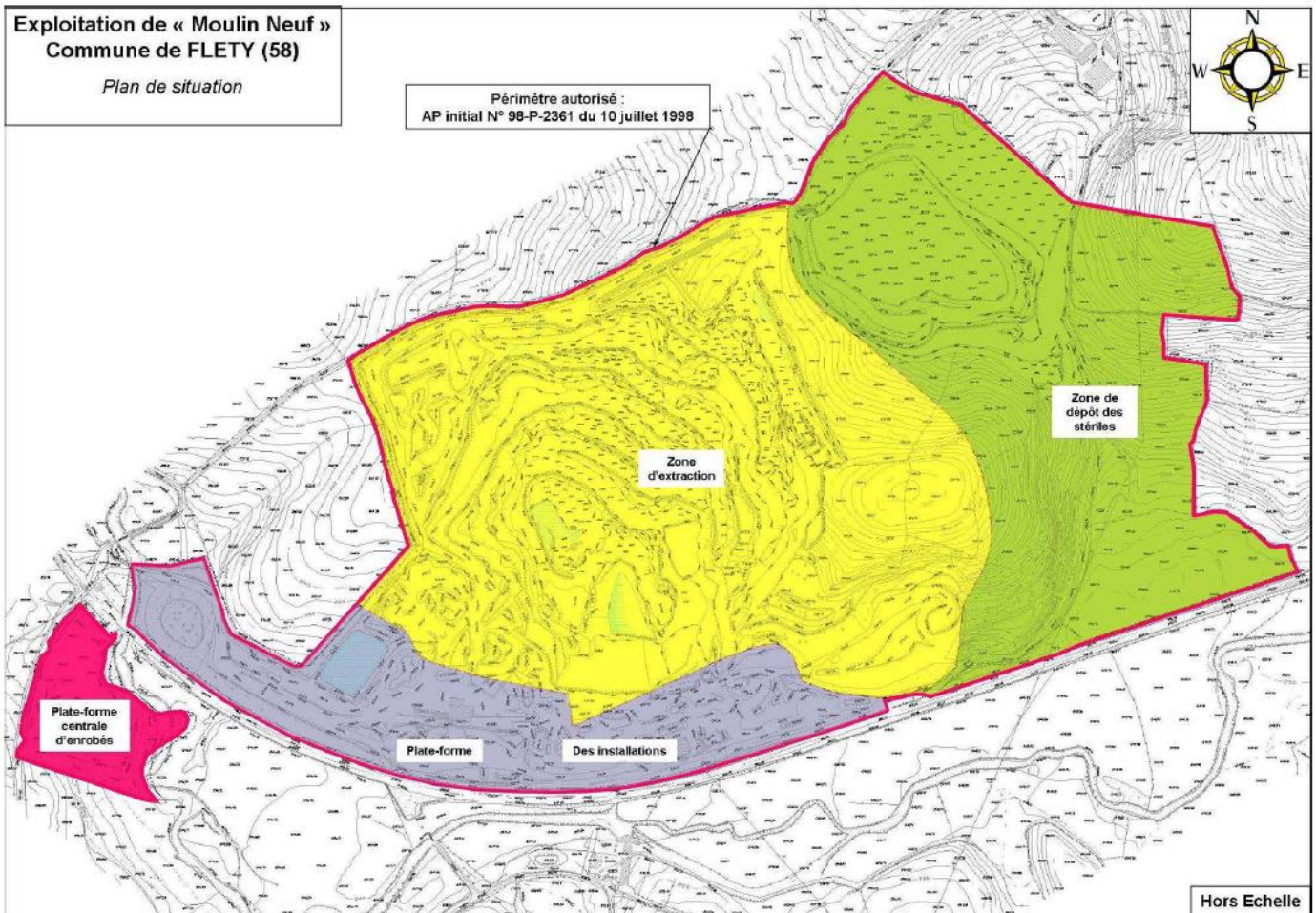


Au rythme moyen prévisible de 380.000 tonnes par an tous produits confondus, le gisement consommé entre le 1^{er} juin 2022 et le 1^{er} janvier 2027 serait de 1.710.000 tonnes. Les réserves existantes sont donc largement suffisantes pour couvrir cette période.

3. PHASAGE ET CONDUITE D'EXPLOITATION :

Le principe et les modes d'exploitation restent inchangés. Ainsi l'occupation au sol reste identique dans ses aires de répartition comme présenté ci-après.

La plan de gestion des déchets, lui aussi inchangé, reste valable dans sa version de 2021 annexée au dossier.



3.1 PHASAGE

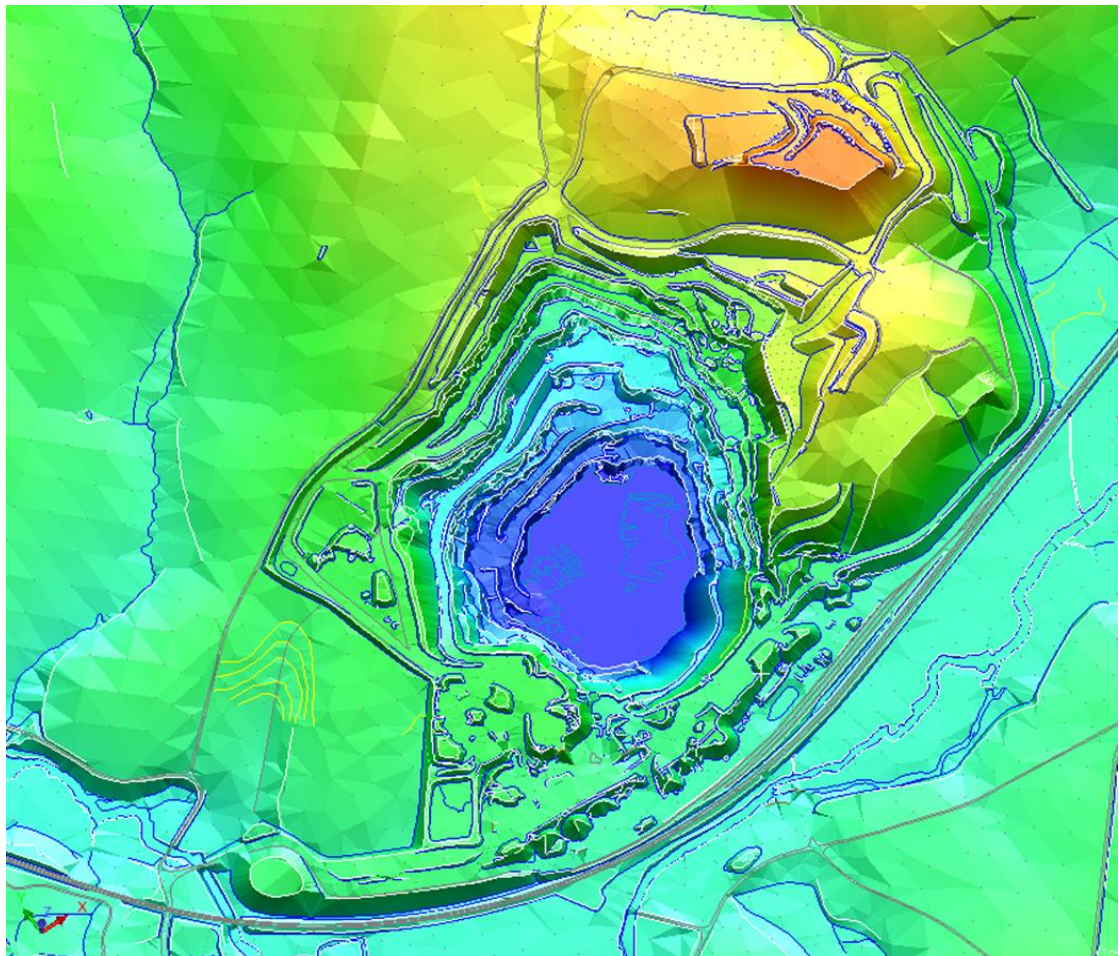
Le phasage d'exploitation dans son périmètre ou sa projection (fronts de taille) n'est pas modifié.

Le carreau actuel de la carrière se situe à une moyenne de 205m NGF pour une cote basse autorisée à 200 mNGF. L'exploitation se poursuit selon le plan de phasage en partie Est/Nord-Est du site, et évite notamment tout dérangement ou modification des habitats favorables au Hibou Grand-Duc plutôt situés sur les fronts Ouest/Sud-Ouest.

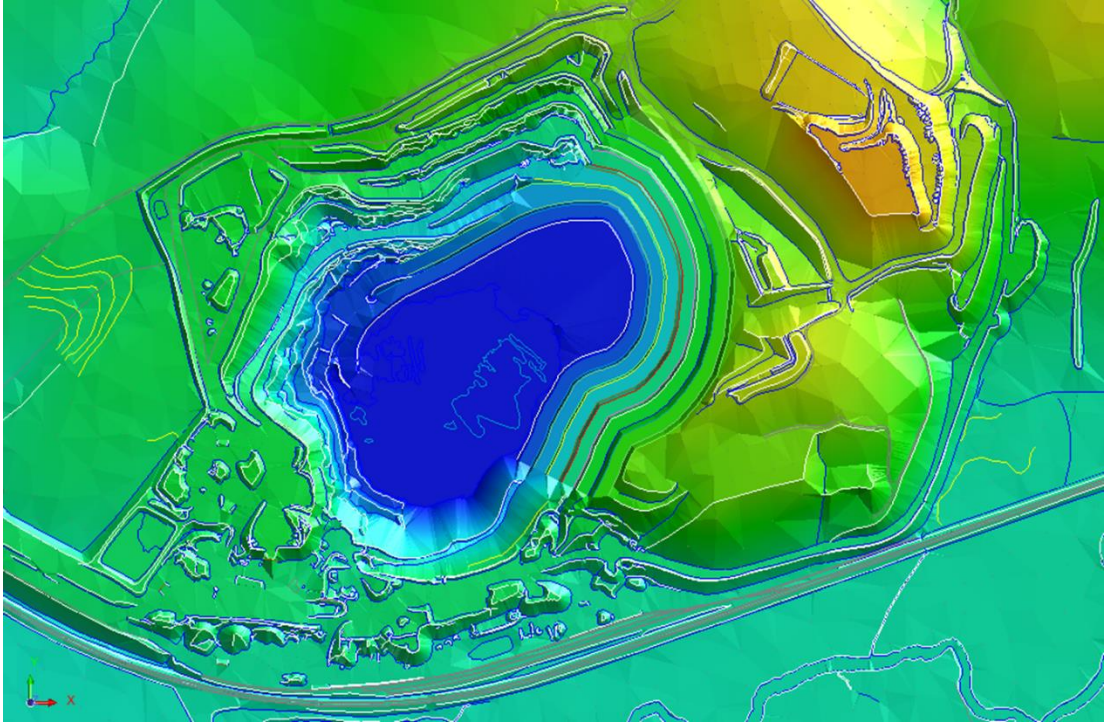
Il est donc proposé que la prolongation, objet de la demande du pétitionnaire, soit tout simplement intégrée à la période en cours pour constituer la dernière phase d'exploitation de l'arrêté d'autorisation, décalée sur la période en cours soit une période de cinq ans de juin 2022 à janvier 2027.

Sont présentés en page suivante la modélisation actuelle du site et la modélisation début 2027 (avant réaménagement), correspondant à l'état de l'exploitation (extraction) sur la phase considérée.

Modélisation du site : Etat actuel



Modélisation du site : Etat début 2027 (Avant réaménagement)



3.2 REAMENAGEMENT

Le réaménagement du site reste pour l'heure tel que prévu initialement. Pour rappel celui-ci inclus principalement :

- L'intégration du site dans son environnement,
- La garantie de la sécurité des biens et des personnes,
- La mise en valeur du site en vue de sa réutilisation future.

Le plan de réaménagement du site, mis en perspective avec le modèle numérique de terrain, peut-être envisagé ainsi selon la vue prévisionnelle ci-après.

N.B : le plan de gestion des déchets associé au réaménagement, mis à jour en 2021, est également inchangé. Il est annexé à la présente demande.

Projet de réaménagement du site – Base modèle numérique de terrain



3.3 GARANTIES FINANCIERES

Les conditions relatives aux garanties financières ont été fixées par l'arrêté n°99-P-2796 du 13 août 1999.

Pour rappel, celles-ci sont détaillées ainsi dans l'article 2 de l'arrêté :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
14 juin 1999 – 13 juin 2004	436 614 €
14 juin 2004 – 13 juin 2009	463 140 €
14 juin 2009 – 13 juin 2014	463 140 €
14 juin 2014 – 13 juin 2019	446 828 €
14 juin 2019 – 19 janvier 2024	425 180 €

Compte-tenu qu'aucune modification de périmètre ou de conditions de réaménagement n'est demandée, et que les surfaces correspondantes demeurent également inchangées, il est proposé que le montant de la garantie financière soit simplement actualisé sans être modifié.

Pour mémoire, la caution actuelle couvrant la période 2019-2024, s'élève à 740 584 euros (cf. acte en annexe).

Les valeurs de référence pour l'actualisation du montant sont les suivantes :

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 connu à la date de signature de l'arrêté du 13 août 1999, soit l'indice 616,5 de mai 1999.

En conséquence, la garantie financière pour la phase à partir de juin 2022 jusqu'en janvier 2027 serait de 841 914 € pour la période du 14 juin 2022 au 19 janvier 2027.

Le détail du calcul de cette garantie financière est présenté en page suivante.

Carrière de " Moulin Neuf " - Commune de FLETY (21) - AP N° 99P – 2796 du 13 août 1999
Détermination du montant des garanties financières pour la Phase 5 : 14 juin 2022 - 19 janvier 2027
Détermination du montant des garanties financières selon les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2009

Période	S1	C1	S1 x C1	S2	C2	S2 x C2	S3	C3	S3 x C3	Garanties financières par phase (TTC)	Coeff. α	Montant des garanties financières réactualisées (TTC)
Phase 5	20ha 70a 00ca	15 555 €/ha	321 989 €	07ha 80a 00ca	Les 5 ^{1ers} ha = 36 290 €/ha les 5ha suivants = 29 625 €/ha Au-delà = 22 220 €/ha	264 400 €	02ha 20a 00ca	17 775 €/ha	39 105 €	625 494 €	1,346	841 914,25 €

Calcul du coefficient α :

Indice TP01 de base (Index₀) : 616,5

Indice TP01 pris pour établissement des garanties Phase 5 (Index) : 126,6 avr-22

Taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA₀) : 19,60%

Taux de TVA applicable pour établissement des garanties (TVA_d) : 20,00%

Coeff. de raccordement : 6,5345

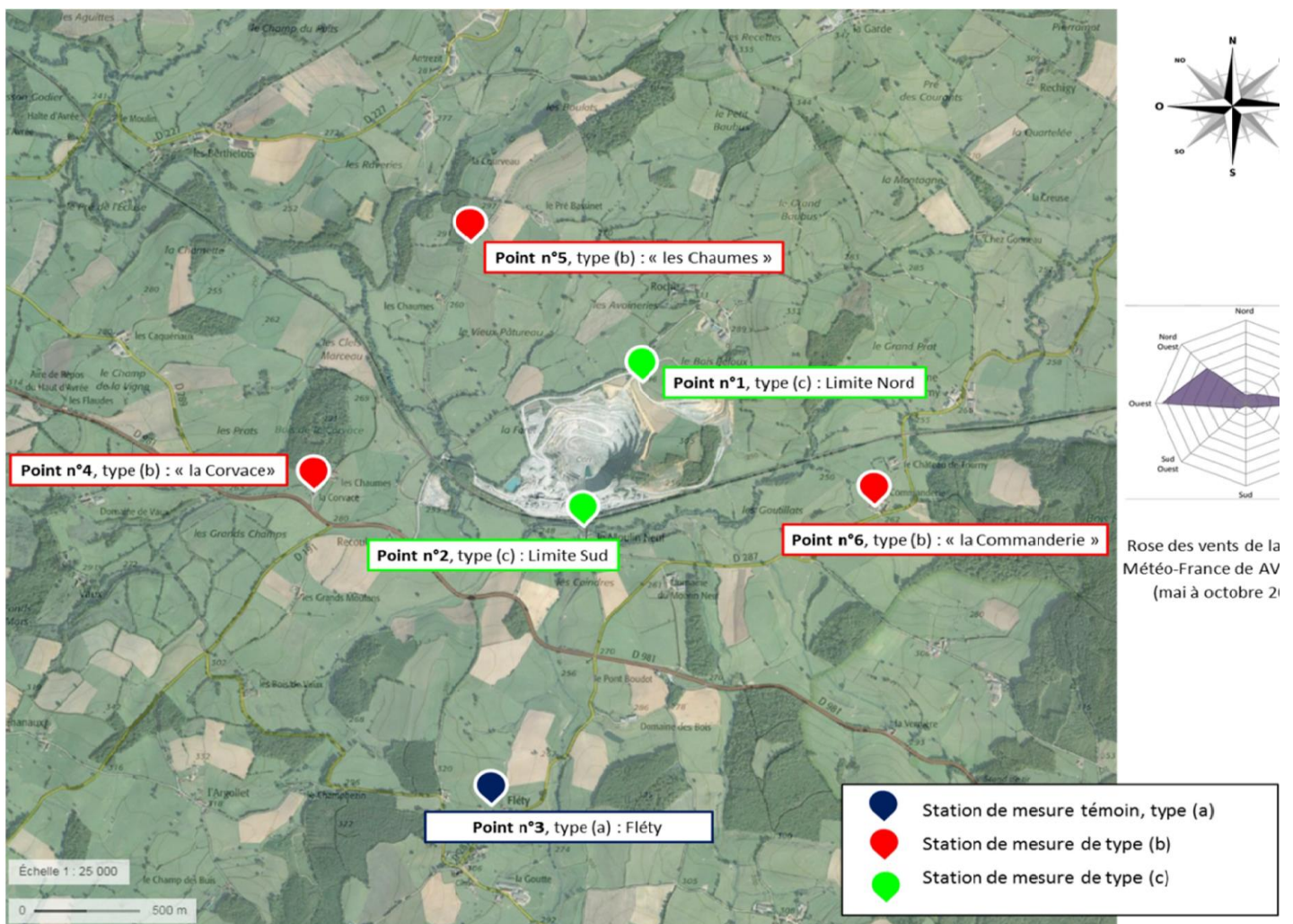
4. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'ensemble des mesures environnementales prévues par la réglementation (arrêté du 22 septembre 1994) sont réalisées sur le site et ses environs, et en conformité avec l'arrêté d'autorisation du site. Les derniers rapports sont annexés au dossier.

4.1 SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Le plan de surveillance des poussières inclut des mesures sur six jauges OWEN. Deux jauges de type (c), une de type (a), et trois jauges de type (b) soumises au seuil de 500mg/m²/j.

La localisation des jauges est rappelée ci-dessous :



Pour l'année 2021, l'ensemble des valeurs sont présentées ci-dessous :

Teneurs moyennes - Site Fléty MOULIN NEUF - Année 2021			
Collecteur	Quantité totale	Nombre de relevés	Moyenne sur l'année (mg/m ² .jour)
Jauge N°1 - Type (c)	167,00	2	83,50
Jauge N°2 - Type (c)	532,00	2	266,00
Jauge N°3 - Type (a)	156,00	2	78,00
Jauge N°4 - Type (b)	142,00	2	71,00
Jauge N°5 - Type (b)	145,00	2	72,50
Jauge N°6 - Type (b)	125,00	2	62,50

N.B : Les rapports sont par ailleurs annexés au présent dossier.

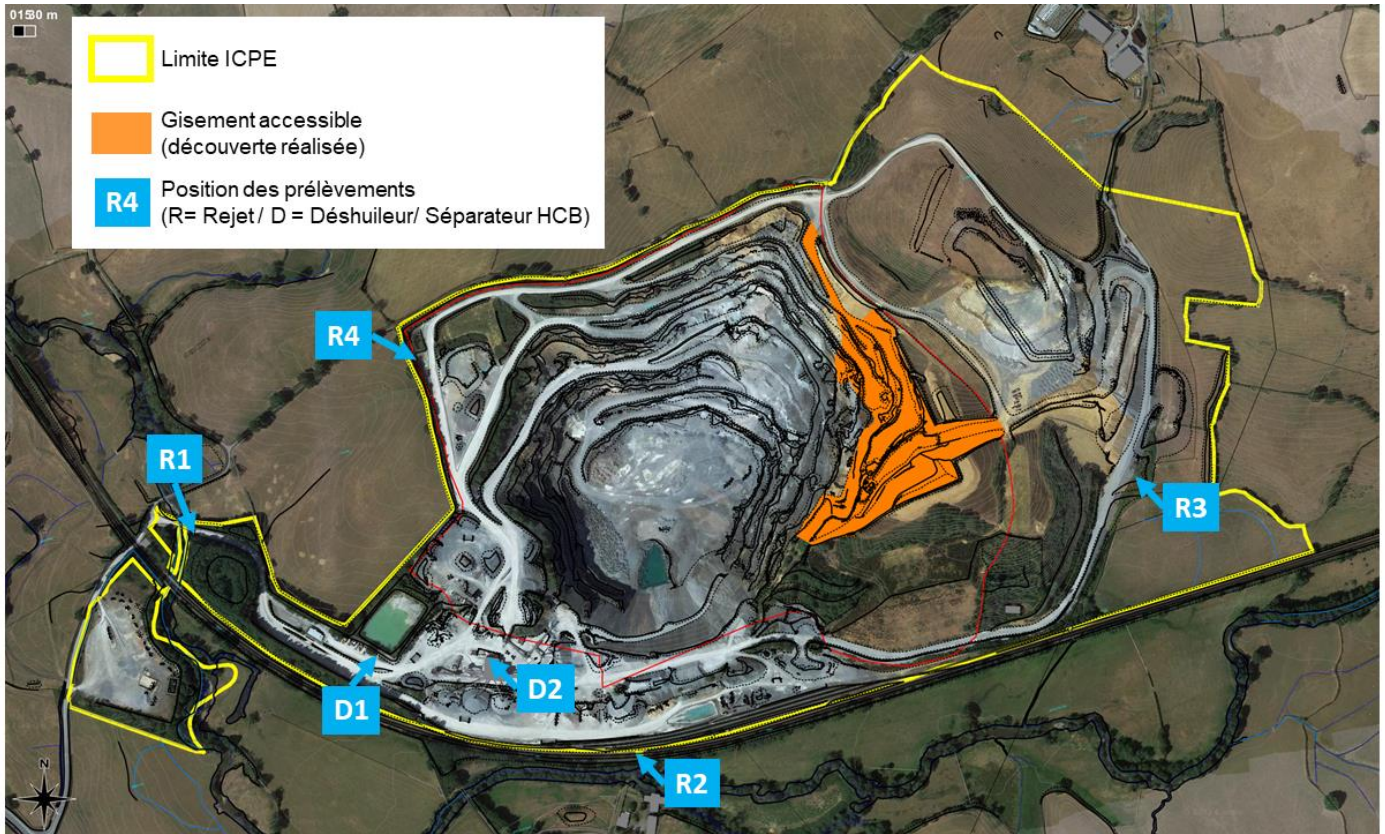
4.2 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Les prélèvements analysés aux sorties des trois points de rejets ainsi qu'en sortie des deux séparateurs d'hydrocarbures montrent sur 2021 des valeurs conformes aux normes en vigueur.

L'ensemble des rapports correspondants est annexé au dossier.

N.B : le point de rejet n°1 n'a jamais été en eau depuis de nombreuses années, en conséquence il apparaît sur le plan de localisation des rejets, mais n'a pas pu être analysé dans le cadre des campagnes de mesures.

Carte de localisation des points de prélèvement



4.3 SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Les campagnes de surveillance ont lieu tous les trois ans. La dernière campagne, dont le rapport est annexé au dossier, a été réalisée en 2019.

Aucune des valeurs mesurées ne dépasse les seuils légaux, notamment concernant les zones à émergence réglementée, qui sont au nombre de quatre. Le détail de l'implantation des points de mesure est présenté ci-après.

- Liste des points en ZER :
 - Pt E1 : à l'Ouest de la carrière,
 - Pt E2 : au Sud de la carrière,
 - Pt E3 : au Sud - Est de la carrière,
 - Pt E4 : au Nord - Ouest de la carrière,

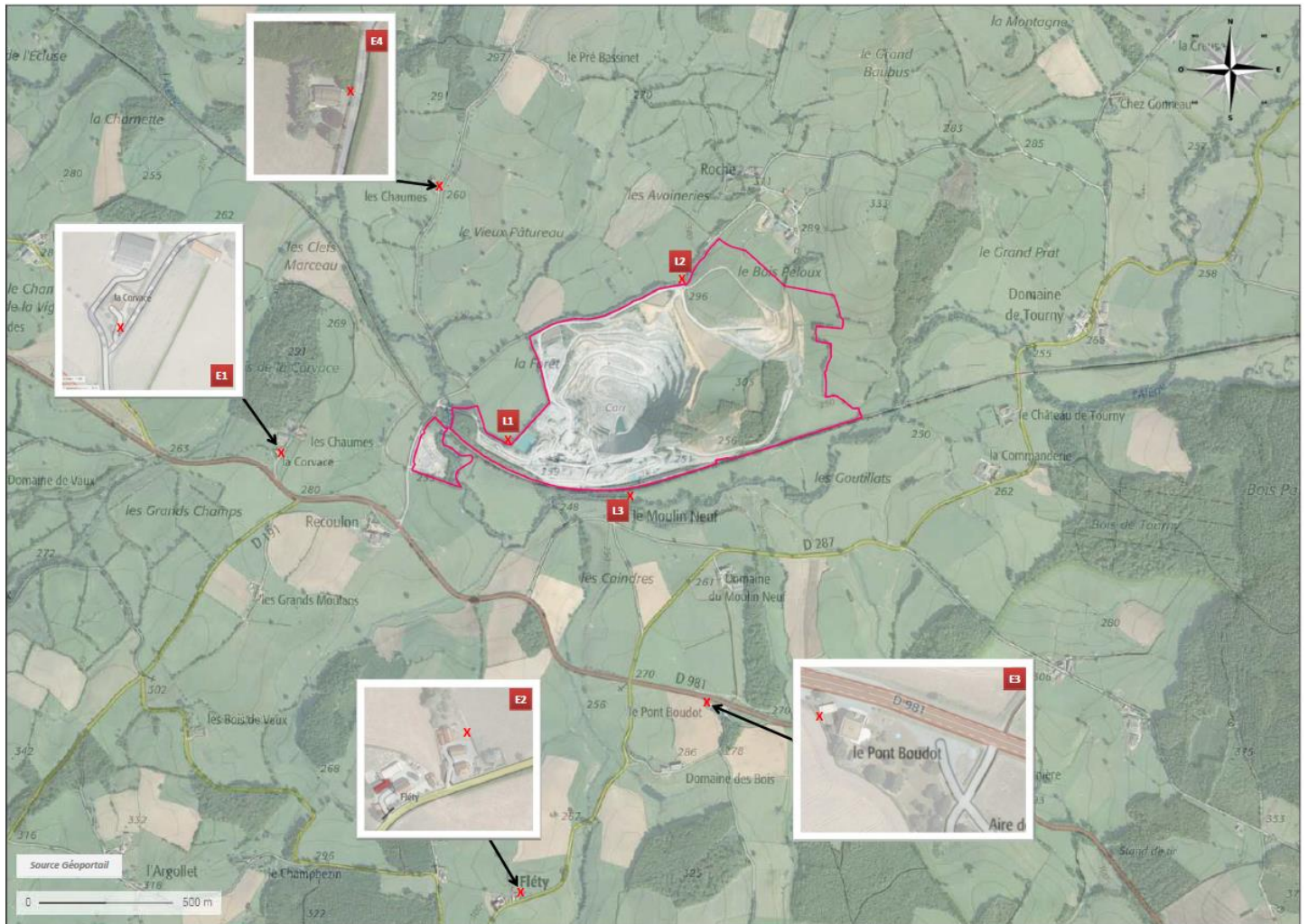
- Liste des points en limite d'autorisation :

Pt L1 : en limite Ouest,

Pt L2 : en limite Nord,

Pt L3 : en limite Est,

Carte d'implantation des points de mesure



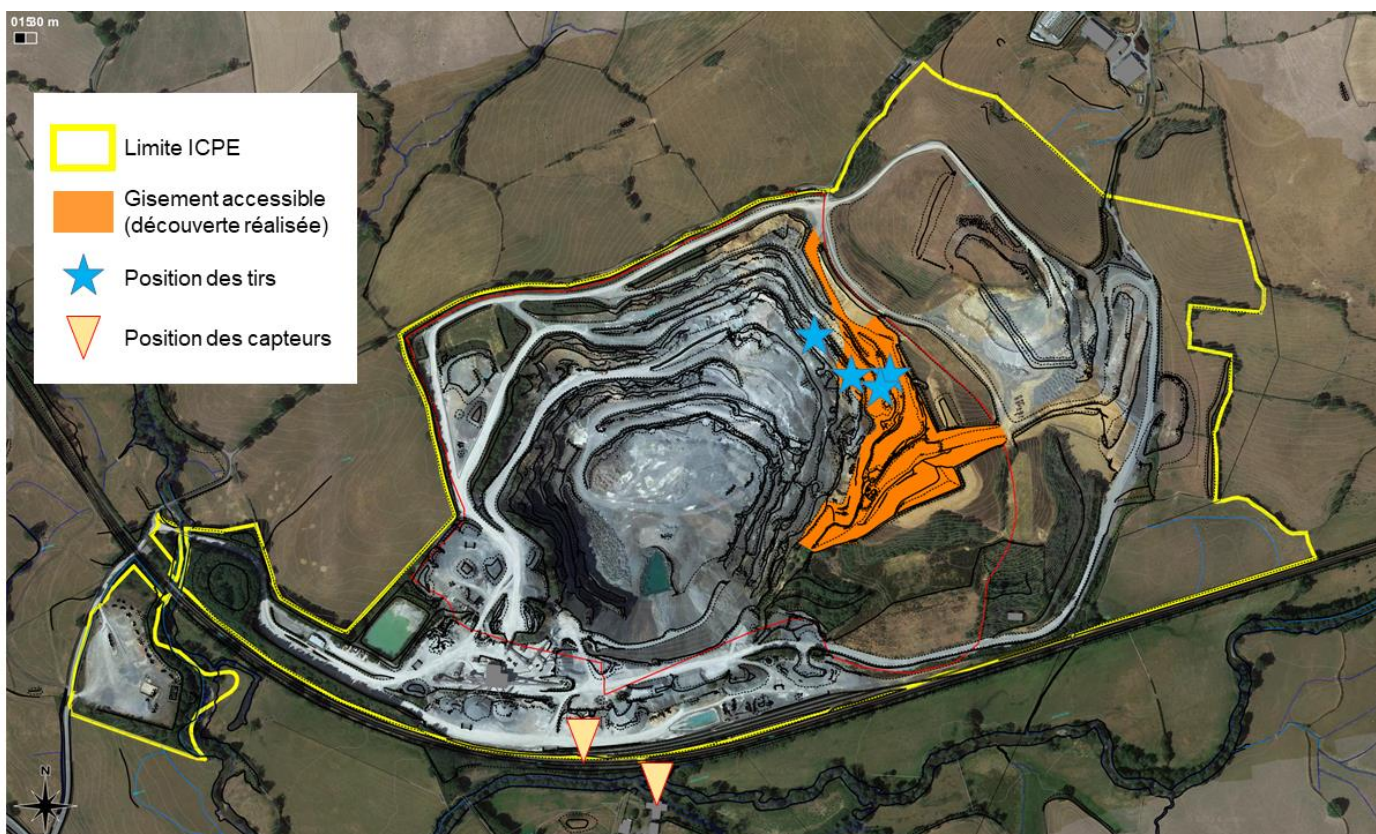
4.4 SURVEILLANCE DES VIBRATIONS

La surveillance des vibrations a fait l'objet d'une campagne de mesures dont le rapport annuel est également annexé à ce dossier.

Ce rapport synthétise les données collectées lors de quatre campagnes de mesures réalisées lors des tirs de mines du 26/01/2021, 24/06/2021, 28/08/2021 et 17/08/2021.

Il est intéressant de noter que ces mesures ont été réalisées sur le secteur qui doit faire l'objet des prochaines campagnes d'extraction. Il est donc très probable que les valeurs mesurées lors de ces campagnes donnent une bonne idée des valeurs de vibrations futures.

Carte de localisation des campagnes de mesures 2021



L'ensemble de mesures réalisées lors de ces quatre campagnes ont montré des valeurs inférieures au seuil autorisé de 10 mm/s. La valeur maximale a été atteinte lors du tir du 24/06/2021 avec une vibration enregistrée de 1,76 mm/s.

4.4 EFFETS CONSTATES SUR LE MILIEU ET INCIDENTS SURVENUS

En dehors des impacts déjà recensés dans le cadre de l'autorisation d'exploitation initiale, aucun effet notable ou incidence particulière ne sont à signaler concernant la carrière de Fléty.

Les impacts de la carrière sur l'environnement humain sont bien maîtrisés, et leur incidence est très faible. Par ailleurs, en dehors des exploitations agricoles environnantes,

il convient de rappeler que la première zone agglomérée (Bourg de Fléty), se situe à 1,6 km de la carrière.

Ainsi les impacts poussière, bruit, vibrations et transport restent historiquement limités.

Par ailleurs, pour rappel, la voie d'accès à la carrière est directement reliée par le biais d'un carrefour sécurisé à la départementale n°981. Le trafic poids lourd ne traverse ainsi aucune zone agglomérée avant de rejoindre la route départementale, adaptée au trafic des poids lourds.

Le seul incident récent notable a été le déversement accidentel en 2021 d'huile lors d'une opération de maintenance d'un engin. Cet incident a heureusement eu lieu sur une aire étanche possédant un séparateur d'hydrocarbures.

Pour rappel de ces faits déjà portés à la connaissance de l'administration (DREAL), le bureau d'étude en charge des analyses ayant mis presque deux mois avant de rendre son rapport d'analyse et n'ayant pas informé immédiatement l'entreprise du constat visuel de présence d'hydrocarbure en quantité dans le séparateur, l'équipement n'a pas été nettoyé suffisamment rapidement pour éviter sa saturation, engendrant des analyses d'eau dépassant les seuils. L'entreprise a immédiatement fait nettoyer le séparateur d'hydrocarbures et fait procéder à de nouvelles analyses qui se sont avérées conformes (analyse annexée au dossier). L'entreprise a également ajouté à son programme d'auto surveillance la notion d'urgence d'un nettoyage immédiat et systématique des séparateurs en cas de déversement accidentel.

En dehors de cet incident, il est important de préciser qu'aucune plainte de riverain, ni aucune plainte relative à une quelconque atteinte au milieu n'est à déplorer sur le site, attestant de la quiétude préservée des populations voisines et d'un impact maîtrisé de l'activité.

5. BIODIVERSITE

5.1 FAUNE

Si la présence du Hibou Grand-Duc d'Europe a été signalée (Suivi annuel LPO Bourgogne) avec des reproductions depuis quatre ans et en partie Ouest de la fosse d'extraction en 2021 (anciens fronts), les enjeux du site sont également concentrés sur la favorabilisation de zones particulières pour le maintien et de développement de réservoir de populations de crapaud sonneur à ventre jaune (mares et réseau de mares).

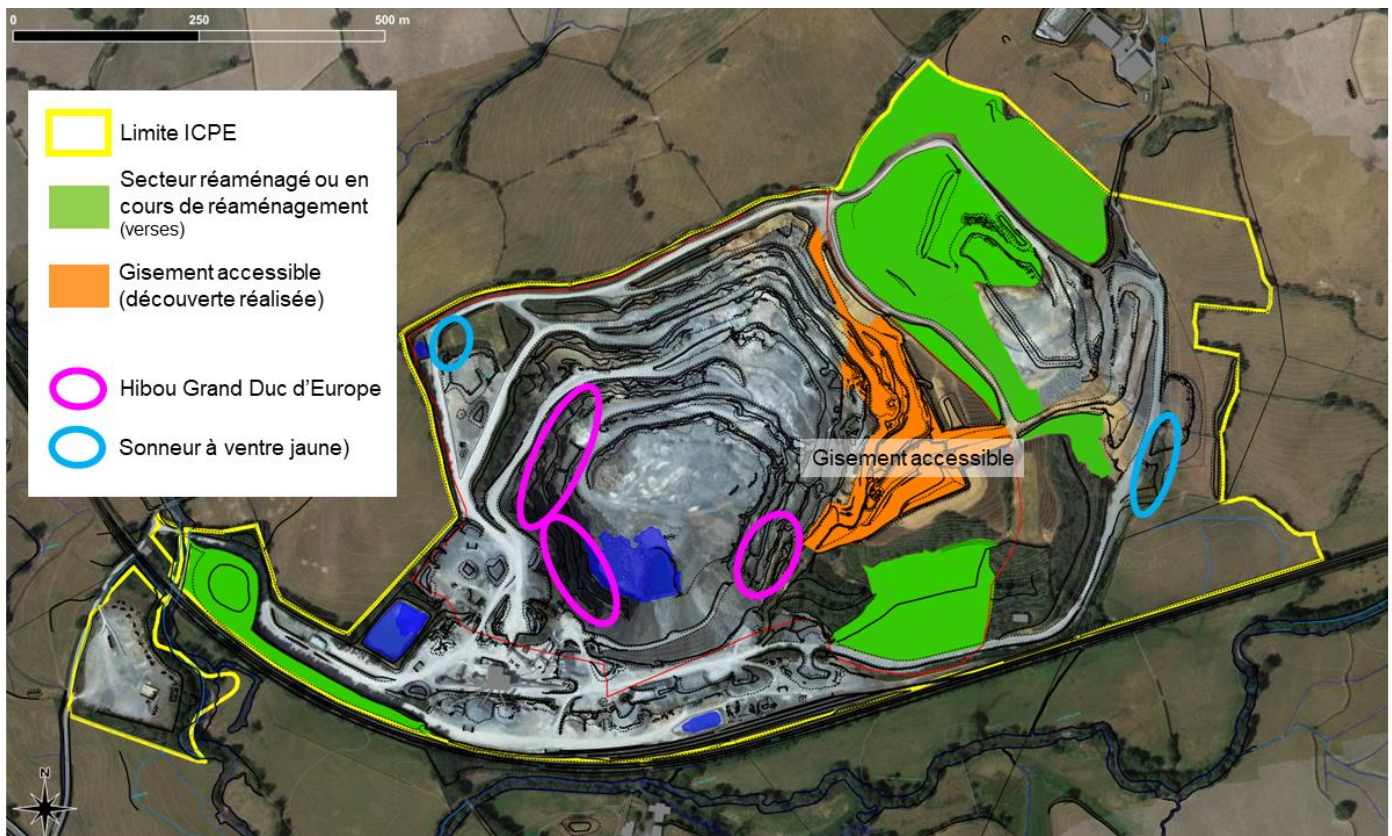
Ces populations, tant pour le Hibou Grand-Duc d'Europe que pour le Crapaud sonneur à ventre jaune, sont apparues au fil de l'exploitation du site. Le caractère anthropophile de ces deux espèces dans les carrières de roches massives n'étant plus à démontrer.

Les deux populations sont suivies en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne et la LPO Bourgogne, faisant l'objet de rapports annuels.

Les derniers rapports de suivi sont annexés au dossier.

Il convient en conclusion de préciser que les zones d'exploitation visées par les travaux d'extraction à horizon 2027 évitent les secteurs précités, qu'il s'agisse du Crapaud sonneur à ventre jaune ou du Hibou Grand-Duc.

Carte des zones de répartition des espèces à enjeu



5.2 FLORE / HABITATS

Etant donné qu'aucune extension surfacique n'est induite et que les espaces dédiés à l'activité de la carrière ont déjà été largement anthropisés, **les milieux végétaux et habitats associés, notamment les prairies hygrophiles et mésophiles, ne sont pas impactées par la poursuite d'exploitation.**

Ces milieux se retrouvent en particulier en périphérie du site.

Comme évoqué précédemment, la gestion des habitats favorables aux deux principales espèces à enjeu et relativement inféodées à l'activité de la carrière (Hibou Grand-Duc et Crapaud Sonneur à ventre jaune) ont fait l'objet de mesures d'évitement, et/ou résultent de mesures de favorabilisation.

L'état des milieux concernés pour ces deux espèces est par ailleurs décrit dans les rapports du CEN Bourgogne et de la LPO annexés au dossier.

6. CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés et annexés à la demande, l'entreprise Granulats Bourgogne Auvergne porte à la connaissance du préfet cette demande de prolongation simple de trois ans, que l'on peut résumer ainsi :

- Elle vient allonger de 10% la durée de l'autorisation initiale, sans modifier aucune des conditions d'exploitation ou de réaménagement du site.
- Elle intervient en amont du délai de six mois avant la fin de l'arrêté d'exploitation actuel et répond à un objectif d'exploitation raisonnée et optimisée du gisement initialement autorisé.
- Elle répond également à la prise en compte des enjeux présents sur le site
- Elle est également formulée dans l'idée de ne pas risquer une précipitation dans l'exploitation du gisement autorisé et dans l'appréhension de l'avenir du site.

Pour toutes ses raisons, le pétitionnaire espère que le présente demande soit examinée avec bienveillance et se tient à ce titre à la disposition de l'administration pour apporter tout complément qui serait de nature à préciser les choses.

Le pétitionnaire espère également que sa requête puisse donner lieu à une modification simple de l'arrêté d'autorisation existante, au regard notamment du caractère qu'il considère notable mais non-substantiel de la demande.

7. ANNEXES

7.1 EXTRAIT DE KBIS DE LA SOCIETE

7.2 ARRETE PREFECTORAL DU 19 JANVIER 1994

**7.3 ARRETES PREFECTORAUX COMPLEMENTAIRES DES 17 MARS 1994,
10 JUILLET 1998, 13 AOUT 1999, 9 DECEMBRE 1999**

7.4 RAPPORT DE MESURES DE RETOMBEES DE POUSSIÈRES ATMOSPHERIQUES

7.5 RAPPORT DE MESURES DE BRUIT

7.6 RAPPORT DE QUALITE DE L'EAU

7.7 RAPPORT DE SUIVI DES VIBRATIONS

**7.8 RAPPORTS DE SUIVI POPULATIONS DE CRAPAUD SONNEUR A
VENTRE JAUNE ET HIBOU GRAND DUC D'EUROPE**

7.9 ACTE DE GARANTIES FINANCIERES EN COURS (2019-2024)

7.11 PLAN DE GESTION DES DECHETS
